Extraits pertinents (pour le cours) de certaines lois

Avertissement

Les pages qui suivent présentent des extraits de certaines lois canadiennes et québécoises qui sont pertinentes pour l'<u>enseignement</u> des deux cours INF-8430 de l'École Polytechnique de Montréal et IFT-3002 de l'Université Laval. Veuillez consulter la dernière page pour en connaître la source.

Les reproductions sont exactes et non amendées. Mais ce sont des reproductions partielles en ce sens que ce ne sont pas tous les articles de toutes ces lois qui sont présentés. Toutefois, dans le but de faciliter la vie des étudiants qui utiliseront cet outil, j'ai rajouté des titres à certains endroits et j'ai tronqué certains articles afin de ne conserver que la description de la faute.

Ces reproductions sont destinées à des fins éducatives seulement. Le lecteur ne doit pas y voir un amalgame ultime de ce qui est nécessaire à l'investigation numérique. Lorsque le lecteur fera face à une situation dans la vie réelle, il sera bien avisé de <u>rechercher les conseils d'un avocat ou d'un notaire</u>.

Cordialement, Sylvain Desharnais Chargé de cours

<u>Table des matières</u>	
Table des matières	
Grille d'analyse – Code criminel – Par grands sujets	
Charte canadienne des droits et libertés	1
But de la Charte	1
Libertés fondamentales	1
Liberté de circulation	1
Vie, liberté et sécurité	1
Fouilles, perquisitions ou saisies	1
Détention ou emprisonnement	1
Arrestation ou détention	1
Affaires criminelles et pénales	1
Cruauté	2
Témoignage incriminant	2
Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés	2
Code civil du Québec	3
Droits fondamentaux	3
Vie privée et réputation	3
Devoirs de l'administrateur	4
Devoirs des personnes morales	4
Devoirs de l'employeur	4
Devoirs de l'employé	5
Preuve	5
Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information	6
Notion de document	6
Intégrité du document	6
Équivalence de document	6
Normes ou standards techniques	7
Code criminel du Canada	8
Infractions inchoatives	8
Participants à une infraction	8
Conseiller un crime	8

	Complice après le fait	8
	Tentatives	8
Terroris	sme	8
	Fournir ou réunir des biens en vue de certains actes	9
	Fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes	9
	Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes	9
Rendre	la justice inefficace	10
	Parjure	10
	Fabrication de preuve	10
	Entrave à la justice	10
	Méfait public	10
	Composition avec un acte criminel	11
Infracti	ons d'ordres sexuel et moral	11
	Inadmissibilité du consentement du plaignant	11
	Contacts sexuels	11
	Incitation à des contacts sexuels	11
	Exploitation sexuelle	11
	Personnes en situation d'autorité	11
	Inceste	12
	Voyeurisme	12
	Publication, etc. non consensuelle d'une image intime	12
	Matériel obscène	12
	Définition de pornographie juvénile	12
	Production de pornographie juvénile	13
	Distribution de pornographie juvénile	13
	Possession de pornographie juvénile	13
	Accès à la pornographie juvénile	13
	Interprétation	13
	Circonstance aggravante	13
	Moyen de défense	13
	Moyen de défense	13
	Question de droit	14
	Représentation théâtrale immorale	14

	Participant	14
	Mise à la poste de choses obscènes	14
	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	14
	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits	14
	Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite	14
	Corruption d'enfants	14
	Leurre	15
	Actions indécentes	15
	Exhibitionnisme	15
	Nudité	15
	Nu	15
Trou	bles à l'ordre public	16
	Intrusion de nuit	16
	Vagabondage	16
	Nuisance publique	16
	Diffusion de fausses nouvelles	16
	Cadavres	16
	Définitions relatives aux atteintes à la vie privée	17
	Consentement à l'interception	17
	Interception	17
	Tenue d'une maison de débauche	17
	Propriétaire, habitant, etc.	17
Crim	nes contre la personne	18
	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence	18
	Infraction	18
	Négligence criminelle	18
	Définition de devoir	18
	Homicide	18
	Sortes d'homicides	18
	Homicide non coupable	18
	Homicide coupable	18
	Idem	18
	Meurtre	19

Classification	19
Meurtre au premier degré	19
Meurtre au deuxième degré	19
Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable	19
Ce qu'est la provocation	19
Infanticide	20
Homicide involontaire coupable	20
Fait de conseiller le suicide ou d'y aider	20
Exemption — aide médicale à mourir	20
Décharger une arme à feu avec une intention particulière	20
Décharger une arme à feu avec insouciance	20
Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	20
Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles	21
Empêcher de sauver une vie	21
Harcèlement criminel	21
Proférer des menaces	21
Voies de fait	21
Voies de fait graves	22
Excision	22
Torture	22
Agression sexuelle grave	22
Enlèvement	22
Séquestration	22
Traite des personnes	22
Prise d'otage	23
Obtention de services sexuels moyennant rétribution	23
Proxénétisme	23
Bigamie	23
Libelle diffamatoire et autres crimes relatifs au droit de s'exprimer	23
D éfinition	23
Mode d'expression	23
Publication	23
Libelle délibérément faux	24

	Diffamation	24
	Extorsion par libelle	24
	Encouragement au génocide	24
	Incitation publique à la haine	24
	Fomenter volontairement la haine	24
Crimes :	reliés aux moyens de transport	24
	Conduite dangereuse	24
	Conduite causant des lésions corporelles	24
	Conduite causant la mort	25
	Capacité de conduire affaiblie	25
	Conduite causant des lésions corporelles	25
	Conduite causant la mort	25
	Omission ou refus d'obtempérer	25
Crimes	contre la propriété	25
	Définitions – Section infractions contre les droits de propriété	25
	V ol	26
	Moment où le vol est consommé	26
	Secret	26
	Vol de service de télécommunication	26
	Possession d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtent de services de télécommunication	
	Abus de confiance criminel	26
	Fait de cacher frauduleusement	27
	Vol, etc. de cartes de crédit	27
	Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit	27
	Instruments — copie de données relatives à une carte de crédit, ou fabrication ou falsification cartes de crédit	
	Utilisation non autorisée d'ordinateur	27
	Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait	28
	Vol qualifié	
	Extorsion	
	Taux d'intérêt criminel	
	Introduction par effraction dans un dessein criminel	
	1	

	Présence illégale dans une maison d'habitation	28	
	Possession d'outils de cambriolage	28	
	Possession de biens criminellement obtenus	29	
	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	29	
	Faux	29	
	Faux document	29	
	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	29	
	Instruments pour commettre un faux	30	
	Faux renseignements	30	
	Communications indécentes	30	
	Communications harcelantes	30	
	Fraude	30	
	Délit d'initié	30	
	Communication de renseignements confidentiels	31	
	Livres et documents	31	
Crime c	ontre l'identité d'une personne ou d'une chose		
	Vol d'identité et fraude à l'identité	31	
	Vol d'identité	31	
	Trafic de renseignements identificateurs	31	
	Fraude à l'identité	31	
	Clarification	31	
	Contrefaçon d'une marque de commerce	32	
	Infraction	32	
	Substitution	32	
	Instruments pour contrefaire une marque de commerce	32	
	Réserve	32	
	Autres infractions relatives aux marques de commerce	32	
Intimida	ation	32	
	Exception	33	
Méfait		33	
Méfait à	l'égard de données informatiques	33	
Incendi	es	33	
	Incendie criminel: danger pour la vie humaine	33	

	Incendie criminel : dommages matériels	33
	Incendie criminel : biens propres	34
	Incendie criminel: intention frauduleuse	34
	Incendie criminel par négligence	34
	Possession de matières incendiaires	34
	Fausse alerte	34
Crimes	s contre les animaux	34
	Tuer ou blesser des animaux	34
	Faire souffrir inutilement un animal	34
Monna	uie	35
	Fabrication	35
	Possession, etc. de monnaie contrefaite	35
	Mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite	35
	Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie	35
Recycl	age des produits de la criminalité	35
Infract	ions inchoatives - Bis	35
	Punition de la tentative et de la complicité	35
	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	36
	Complot	36
	Complot en vue de commettre une infraction	37
	Idem	37
Organi	isations criminelles	37
	Participation aux activités d'une organisation criminelle	37
	Recrutement de membres par une organisation criminelle	37
Manda	its de perquisition et ce qui s'ensuit	37
	Dénonciation pour mandat de perquisition	37
	Le mandat de perquisition doit être visé	38
	Usage d'un système informatique	38
	Obligation du responsable du lieu	38
	Exécution d'un mandat de perquisition	38
	Saisie de choses non spécifiées	38
	Saisie sans mandat	38
	Remise des biens ou rapports	38

Remise des biens ou rapports	39
Détention des choses saisies	39
Ordonnance de prolongation	39
Idem	40
Consentement	40
Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès	40

<u>Grille d'analyse – Code criminel – Par grands sujets</u>

Infractions	21 Participation à un crime	241 Aider ou conseiller un suicide
préparatoires ou	22 Conseiller un crime	463 Punition tentative ou complicité
concluant un crime	23 Complice après le fait	464 Conseiller une infraction non commise
Concidant dir crime	24 Tentative	465 Complot pour commettre un crime
77 .		
Terrorisme	83.01 Définition de "terrorisme"	83.03 Fournir, rendre disponible des biens ou
	83.02 Fournir ou réunir des biens	services à des fins de terrorisme
		83.04 Utiliser ou avoir en sa possession à des fins
3.6" 1	104 P. :	terroristes
Miner le processus	131 Parjure	141 Composition avec un acte criminel
judiciaire	137 Fabrication de preuve	366 Commettre un faux
	139 Entrave à la justice	368 Utilisation de faux
	140 Méfait public	
Crimes d'ordre	150.1 Inadmissibilité du consentement	171 Maître de maison permettant des actes sexuels
sexuel	151 Contacts sexuels	interdits
	152 Incitation à des contacts sexuels	171.1 Accès d'un enfant à du matériel sexuellement
	153 Exploitation sexuelle	explicite
	153.1 Personnes en situation d'autorité	172 Corruption d'enfant
	155 Inceste	172.1 Leurre
	162 Voyeurisme	173(1) Actions indécentes
	162.1 Publication non consensuelle d'image	273 Agression sexuelle
	intime	286.1 Obtention de services sexuels contre
	163.1 Pornographie juvénile	rétribution
	170 Parents entremetteurs	286.3 Proxénétisme
Crimes contre la	163 Matériel obscène	174 Nudité
moralité ou	167 Représentation théâtrale immorale	210 Maison de débauche
obscénité	168 Poster des choses obscènes	286.1 Obtention de services sexuels contre
	173(2) Exhibitionnisme	rétribution
Troubles à l'ordre	175 Troubler la paix	372 Faux renseignement
public	177 Intrusion de nuit	408 Substitution de produits de commerce
	179 Vagabondage	409 Instrument pour contrefaire une marque de
	181 Diffusion de fausse nouvelle ABROGÉ	commerce
	279.1 Prise d'otage	410 Usurpation de marque de commerce
	286.3 Proxénétisme	437 Fausse alerte
	290 Bigamie	
Atteintes à	180 Nuisance publique	244 Décharger une arme à feu
l'intégrité corporelle	182 Cadavres	244.1 Arme à air comprimé
d'autrui	215 Manque devoir de fournir choses nécessaires	246 Vaincre la résistance lors d'un crime
	à l'existence	247 Trappes causant des lésions corporelles
	219 Négligence criminelle	262 Empêcher de sauver une vie
	222 Homicide	265 Voies de fait
	229 Meurtre	268 Voies de fait graves
	231 Classification des meurtres	269.1 Torture
	232 Réduction à homicide involontaire coupable	279 Enlèvement
	233 Infanticide	279.01 Traite de personnes
	234 Homicide involontaire coupable	279.1 Prise d'otage
	241 Aider ou conseiller le suicide	
Atteintes à	264 Harcèlement criminel	300 Libelle délibérément faux
l'intégrité	264.1 Proférer des menaces	301 Diffamation
psychologique ou	279 Enlèvement	318 Encourager au génocide
éthique d'autrui	279.01 Traite de personnes	319 Incitation publique à la haine
	279.1 Prise d'otage	346 Extorsion
	298 Définition de libelle diffamatoire	372 Faux renseignement
	299 Publication de libelle	423 Intimidation
Épier autrui	184 Interception	191 Outils d'interception
	-	*

	1000400 1: 1	[20045.0 : : : : : : : : : : : : : : : : : : :
Atteintes à	320.13 Conduite dangereuse, causant des lésions	320.15 Omission ou refus de prélèvement
l'intégrité des	corporelles, causant la mort	d'échantillon d'haleine ou sanguin
moyens de	320.14 Conduite avec facultés affaiblies, causant	320.16 Omission de s'arrêter à la suite d'un accident
transport	des lésions corporelles, causant la mort	320.17 Fuite
Crimes contre la	322 Vol	380 Fraude
propriété tangible	336 Abus de confiance	397 Altération de registres et documents afférents
	341 Cacher frauduleusement	430 Méfait
	342 Vol etc de carte de crédit	433 Incendie volontaire - Menace à la vie humaine
	342.01 Outils pour 342	434 Incendie volontaire - Dommages matériels
	343 Vol qualifié	434.1 Incendie volontaire sur ses propres biens
	348 Introduction par effraction	435 Incendie volontaire - Intention frauduleuse
	349 Présence illégale dans une maison	436 Incendie criminel - Négligence
	d'habitation	436.1 Possession de matières incendiaires
	354 Recel	450.1 Possession de maderes incendiaires
C: 1		2604 (0 - 1) 266 260
Crimes contre la	302 Extorsion par libelle	368.1 Outils pour 366 ou 368
propriété intangible	326 Vol de télécommunications	406 Contrefaçon d'une marque de commerce
	327 Possession ou trafic d'outils pour 326	407 Contrefaçon d'une marque de commerce
	362 Escroquerie	409 Outils pour 406 ou 407
	366 Fabrication de faux	410 Altération de marque de commerce
	368 Emploi, possession ou trafic de faux	
Atteintes à	342 Vol etc carte de crédit	406 Contrefaçon d'une marque de commerce
l'intégrité financière	342.01 Outils pour 342	407 Contrefaçon d'une marque de commerce
et crime financier	347 Taux d'intérêt criminel (prêt usuraire)	408 Substitution de produits de commerce
	362 Escroquerie	430 Méfait
	366 Fabrication de faux	449 Fabrication de fausse monnaie
	368 Emploi, possession, trafic de faux	450 Possession de fausse monnaie
	368.1 Outils pour 366 ou 368	452 Mise en circulation de fausse monnaie
	382.1 Délit d'initié	458 Outils pour 449 à 457
	397 Altération de livres et documents afférents	462.31 Recyclage des produits de la criminalité
Crimes	342.1 Utilisation non autorisée d'ordinateur	487(2.1) Pouvoir de l'investigateur numérique lors
informatiques et	342.2 Outils ou mots de passes ou	d'une perquisition
administration de la	renseignements pour 342.1	
•		487(2.2) Devoir d'assistance du propriétaire des lieux
justice en matière	430(1.1) Méfait de données	lors d'une perquisition informatique
informatique		
Crimes à l'identité	402.1 Définition renseignement identificateur	403 Fraude à l'identité
(humain ou	402.2 Vol d'identité et trafic de renseignement	406 Contrefaçon de marque de commerce
organisation)	identificateur	407 Contrefaçon de marque de commerce
Possession d'outils	191 Outil d'interception de communication	368.1 Outil pour fabrication de faux
	327 Outil pour vol de communication	409 Outil pour vol ou altération de marque de
	342.01 Outil pour vol etc carte de crédit	commerce
	342.2 Outils ou mots de passes ou	436.1 Matières incendiaires
	renseignements pour utilisation non autorisée	450 Possession de monnaie contrefaite
	d'ordinateur	458 Outil pour contrefaire de la monnaie
	351 Outil de cambriolage	430 Outil pour contreraire de la monnaie
Crimes contre les	445 Tuer ou blesser un animal	445.1 Causer des souffrances inutiles à un animal
animaux	445 Tuer ou biesser un animai	445.1 Causer des sourtrances munies à un animal
	460.04 B 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	AC7.444 D 1
Organisations	462.31 Recyclage des produits de la criminalité	467.111 Recrutement de membres pour une
criminelles	467.11 Participation aux activités d'une	organisation criminelle
	organisation criminelle	
Ordonnances etc et	487 Mandat de perquisition	489 Saisie d'objets directement à la vue
administration de la	487(2.1) Pouvoirs d'un investigateur numérique	489.1 Remise des biens ou rapport sur la saisie des
justice	lors d'une perquisition	biens
	487(2.2) Devoir du responsable des lieux lors	490 Détention des biens saisie et prolongation de la
	d'une perquisition informatique	détention
	488 Obligation d'exécuter un mandat de	
	perquisition le jour	
<u>L</u>	1 F - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	I

Charte canadienne des droits et libertés

But de la Charte

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

- 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
 - A) liberté de conscience et de religion;
 - B) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
 - C) liberté de réunion pacifique;
 - D) liberté d'association.

Liberté de circulation

- 6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.
 - (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
 - a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
 - B) de gagner leur vie dans toute province.

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou détention

- 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
 - A) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - B) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
 - C) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Affaires criminelles et pénales

- 11. Tout inculpé a le droit :
 - A) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
 - B) d'être jugé dans un délai raisonnable;
 - C) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
 - D) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

- E) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- F) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- G) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- H) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- I) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

- 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
- (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Code civil du Québec

Droits fondamentaux

- 1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.
- 2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine. Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.
- 3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles.
- 4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils. Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.
- 5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.
- 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.
- 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.
- 8. On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.
- 9. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

Vie privée et réputation

- 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.
- 36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:
 - 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
 - 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
 - 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
 - 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
 - 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
 - 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.
- 37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.
- 38. Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

- 39. Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.
- 40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier. La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.
- 41. Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit de consultation ou de rectification d'un dossier, le tribunal les détermine sur demande. De même, s'il survient une difficulté dans l'exercice de ces droits, le tribunal la tranche sur demande.

Devoirs de l'administrateur

- 321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- 322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.
- 323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.
- 324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Devoirs des personnes morales

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

2086. Le contrat de travail est à durée déterminée ou indéterminée.

Devoirs de l'employeur

2087. L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.

Devoirs de l'employé

2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Preuve

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

2859. Le tribunal ne peut suppléer d'office les moyens d'irrecevabilité résultant des dispositions du présent chapitre qu'une partie présente ou représentée a fait défaut d'invoquer.

2860. L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu. Toutefois, lorsqu'une partie ne peut, malgré sa bonne foi et sa diligence, produire l'original de l'écrit ou la copie qui légalement en tient lieu, la preuve peut être faite par tous moyens. À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Notion de document

3. Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcriptibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite. Un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents. Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques.

4. Un document technologique, dont l'information est fragmentée et répartie sur un ou plusieurs supports situés en un ou plusieurs emplacements, doit être considéré comme formant un tout, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'en relier les fragments, directement ou par référence, et que ces éléments assurent à la fois l'intégrité de chacun des fragments d'information et l'intégrité de la reconstitution du document antérieur à la fragmentation et à la répartition.

Inversement, plusieurs documents technologiques, même réunis en un seul à des fins de transmission ou de conservation, ne perdent pas leur caractère distinct, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'assurer à la fois l'intégrité du document qui les réunit et celle de la reconstitution de chacun des documents qui ont été ainsi réunis.

Intégrité du document

6. L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.

Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie.

7. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

Équivalence de document

9. Des documents sur des supports différents ont la même valeur juridique s'ils comportent la même information, si l'intégrité de chacun d'eux est assurée et s'ils respectent tous deux les règles de droit qui les régissent. L'un peut remplacer l'autre et ils peuvent être utilisés simultanément ou en alternance. De plus, ces documents peuvent être utilisés aux mêmes fins. En cas de perte, un document peut servir à reconstituer l'autre.

10. Le seul fait que des documents porteurs de la même information, mais sur des supports différents, présentent des différences en ce qui a trait à l'emmagasinage ou à la présentation de l'information ou le seul fait de comporter de façon apparente ou sous-jacente de l'information différente relativement au support ou à la sécurité de chacun des documents n'est pas considéré comme portant atteinte à l'intégrité du document.

De même, ne sont pas considérées comme des atteintes à l'intégrité du document, les différences quant à la pagination du document, au caractère tangible ou intangible des pages, à leur format, à leur présentation recto ou verso, à leur accessibilité en tout ou en partie ou aux possibilités de repérage séquentiel ou thématique de l'information.

- 11. En cas de divergence entre l'information de documents qui sont sur des supports différents ou faisant appel à des technologies différentes et qui sont censés porter la même information, le document qui prévaut est, à moins d'une preuve contraire, celui dont il est possible de vérifier que l'information n'a pas été altérée et qu'elle a été maintenue dans son intégralité.
- 12. Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original. À cette fin, son intégrité doit être assurée et, lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document:
 - 1° est la source première d'une reproduction, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement;
 - 2° présente un caractère unique, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par l'exclusion de toute forme de reproduction du document;
 - 3° est la forme première d'un document relié à une personne, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne auquel le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, les procédés de traitement doivent s'appuyer sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Normes ou standards techniques

- 68. Lorsque la présente loi exige qu'un procédé, une norme ou un standard techniques soit approuvé par un organisme reconnu, pour établir qu'il est susceptible de remplir une fonction spécifique, la reconnaissance peut en être faite par :
 - 1° la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
 - 2° le Conseil canadien des normes et ses organismes accrédités ;
 - 3° le Bureau de normalisation du Québec.

La reconnaissance peut également inclure la référence à un procédé établi ou à la documentation élaborée par un groupement d'experts, dont l'Internet Engineering Task Force ou le World Wide Web Consortium.

Code criminel du Canada

Infractions inchoatives

Participants à une infraction

- 21(1) Participent à une infraction :
 - a) quiconque la commet réellement;
 - b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
 - c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.
- 21(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction.

Conseiller un crime

- 22(1) Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.
- 22(2) Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

Complice après le fait

23(1) Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

Tentatives

- 24(1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.
- 24(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.

Terrorisme

- 83.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
 - B) soit un acte action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :
 - (i) d'une part, commis à la fois :
 - (A) au nom exclusivement ou non d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,
 - (B) en vue exclusivement ou non d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada,
 - (ii) d'autre part, qui intentionnellement, selon le cas :

- (A) cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence.
- (B) met en danger la vie d'une personne,
- (C) compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population,
- (D) cause des dommages matériels considérables, que les biens visés soient publics ou privés, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) en résultera,(E) perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C).

Sont visés par la présente définition, relativement à un tel acte, le complot, la tentative, la menace, la complicité après le fait et l'encouragement à la perpétration; il est entendu que sont exclus de la présente définition l'acte — action ou omission — commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ainsi que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international. (terrorist activity)

Fournir ou réunir des biens en vue de certains actes

83.02 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, fournit ou réunit, délibérément et sans justification ou excuse légitime, des biens dans l'intention de les voir utiliser — ou en sachant qu'ils seront utilisés— en tout ou en partie, en vue :

- A) d'un acte action ou omission qui constitue l'une des infractions prévues aux sousalinéas a)(i) à(ix) de la définition de activité terroriste au paragraphe 83.01(1);
- B) de tout autre acte action ou omission destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, notamment un civil, si, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes

83.03 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, réunit des biens ou fournit — ou invite une autre personne à le faire — ou rend disponibles des biens ou des services financiers ou connexes :

- A) soit dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés , en tout ou en partie, pour une activité terroriste, pour faciliter une telle activité ou pour en faire bénéficier une personne qui se livre à une telle activité ou la facilite;
- B) soit en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront, en tout ou en partie, à celui-ci.

Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes

83.04 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- A) utilise directement ou non, en tout ou en partie, des biens pour une activité terroriste ou pour la faciliter;
- B) a en sa possession des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés —directement ou non, en tout ou en partie, pour une activité terroriste ou pour la faciliter.

Rendre la justice inefficace

Parjure

131 (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

Fabrication de preuve

137 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire, existante ou projetée, par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure.

Entrave à la justice

139(1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire :

- A) soit en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;
- B) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne,

est coupable:

- C) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- D) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- 139(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.
- 139(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée, selon le cas :
 - A) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;
 - B) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption;
 - C) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de témoigner ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

Méfait public

140(1) Commet un méfait public quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête :

- A) soit en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;
- B) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;
- C) soit en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été;
- D) soit en rapportant, annonçant ou faisant annoncer de quelque autre façon qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux.

Composition avec un acte criminel

141(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher.

Infractions d'ordres sexuel et moral

Inadmissibilité du consentement du plaignant

150.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.2), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2) ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Note de Sylvain Desharnais:

150.1(2) Plaignant de 12 ou 13 ans → Ccr 151, 152, 173(2), 271

150.1(2.1) Plaignant de 14 ou 15 ans → Ccr 151, 152, 173(2), 271

150.1(2.2) Exception à 2.1 si moins de 5 ans d'écart et si n'est ni personne en autorité ni en relation d'exploitation sexuelle

150.1(2.3) Exception à 2.1 si marié au plaignant

Contacts sexuels

151 Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans...

Incitation à des contacts sexuels

152 Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet...

Exploitation sexuelle

- 153 (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :
 - A) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;
 - B) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Personnes en situation d'autorité

153.1 (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Inceste

155 (1) Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

V<u>oyeurisme</u>

- 162 (1) Commet une infraction quiconque, subrepticement, observe, notamment par des moyens mécaniques ou électroniques, une personne ou produit un enregistrement visuel d'une personne se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, dans l'un des cas suivants :
 - A) la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite;
 - B) la personne est nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite, et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer une personne;
 - C) l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

Publication, etc. non consensuelle d'une image intime

- 162.1 (1) Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Matériel obscène

163 (1) Commet une infraction quiconque, produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, de distribuer ou de mettre en circulation quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène.

Pornographie juvénile

Définition de pornographie juvénile

- 163.1 (1) Au présent article, pornographie juvénile s'entend, selon le cas :
 - a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
 - (i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
 - (ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;
 - b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
 - c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
 - d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

Production de pornographie juvénile

163.1(2) Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Distribution de pornographie juvénile

163.1(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Possession de pornographie juvénile

- 163.1(4) Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

Accès à la pornographie juvénile

- 163.1(4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

Interprétation

163.1(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), accède à de la pornographie juvénile quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmise.

Circonstance aggravante

163.1(4.3) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'infraction au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne a commis l'infraction dans le dessein de réaliser un profit.

Moyen de défense

163.1(5) Le fait pour l'accusé de croire qu'une personne figurant dans une représentation qui constituerait de la pornographie juvénile était âgée d'au moins dix-huit ans ou était présentée comme telle ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée sous le régime du paragraphe (2) que s'il a pris toutes les mesures raisonnables, d'une part, pour s'assurer qu'elle avait bien cet âge et, d'autre part, pour veiller à ce qu'elle ne soit pas présentée comme une personne de moins de dix-huit ans.

Moyen de défense

- 163.1(6) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction :
 - a) ont un but légitime lié à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts:
 - b) ne posent pas de risque indu pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Question de droit

163.1(7) Il est entendu, pour l'application du présent article, que la question de savoir si un écrit, une représentation ou un enregistrement sonore préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi constitue une question de droit.

Représentation théâtrale immorale

167 (1) Commet une infraction quiconque, étant le locataire, gérant ou agent d'un théâtre, ou en ayant la charge, y présente ou donne, ou permet qu'y soit présenté ou donné, une représentation, un spectacle ou un divertissement immoral, indécent ou obscène.

Participant

167 (2) Commet une infraction quiconque participe comme acteur ou exécutant, ou aide en n'importe quelle qualité, à une représentation, à un spectacle ou à un divertissement immoral, indécent ou obscène, ou y figure de la sorte, dans un théâtre.

Mise à la poste de choses obscènes

168 (1) Commet une infraction quiconque se sert de la poste pour transmettre ou livrer quelque chose d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier.

Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

170 Le père, la mère ou le tuteur d'une personne âgée de moins de dix-huit ans qui amène celle-ci à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

171 Le propriétaire, l'occupant, le gérant, l'aide-gérant ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite

- 171.1 (1) Commet une infraction quiconque transmet, rend accessible, distribue ou vend du matériel sexuellement explicite :
 - A) à une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170, 171 ou 279.011 ou aux paragraphes 279.02(2), 279.03(2), 286.1(2), 286.2(2) ou 286.3(2);
 - B) à une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;
 - C) à une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.

Corruption d'enfants

172 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant.

Leurre

- 172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique par un moyen de télécommunication avec :
 - A) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170, 171 ou 279.011 ou aux paragraphes 279.02(2), 279.03(2), 286.1(2), 286.2(2) ou 286.3(2);
 - B) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;
 - C) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.

Note de Sylvain Desharnais:

151 Contacts sexuels, 152 Incitation à contacts sexuels, 153 Exploitation sexuelle, 155 Inceste, 160 Bestialité 163.1 Pornographie juvénile, 170 Parents entremetteurs, 171 Maître de maison permettant actes sexuels interdits, 173(2) Exhibitionnisme, 271 Agression sexuelle, 272 Agression sexuelle armée, 273 Agression sexuelle grave, 279 Traite de personnes, 280 Enlèvement de personne de moins de 16 ans, 281 Enlèvement de personne de moins de 14 ans, 286.2 Prostitution, 286.3 Proxénétisme,

Actions indécentes

- 173 (1) Quiconque volontairement commet une action indécente soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un, est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois.

Exhibitionnisme

- 173 (2) Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant une personne âgée de moins de seize ans est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

Nudité

- 174 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, selon le cas :
 - A) est nu dans un endroit public;
 - B) est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non.

N<u>u</u>

(2) Est nu, pour l'application du présent article, quiconque est vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public.

Troubler la paix, etc.

- 175 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :
 - A) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit:
 - (i) soit en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,
 - (ii) soit en étant ivre,

- (iii) soit en gênant ou molestant d'autres personnes;
- B) ouvertement étale ou expose dans un endroit public des choses indécentes;
- C) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent;
- D) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public ou, n'étant pas un occupant d'une maison d'habitation comprise dans un certain bâtiment ou une certaine construction, trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation comprise dans le bâtiment ou la construction en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans toute partie d'un bâtiment ou d'une construction, à laquelle, au moment d'une telle conduite, les occupants de deux ou plusieurs maisons d'habitation comprises dans le bâtiment ou la construction ont accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite.

Troubles à l'ordre public

Intrusion de nuit

177 Quiconque, sans excuse légitime, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur cette propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Vagabondage

- 179 (1) Commet un acte de vagabondage toute personne qui, selon le cas :
 - A) tire sa subsistance, en totalité ou en partie, du jeu ou du crime et n'a aucune profession ou occupation légitime lui permettant de gagner sa vie;
 - B) ayant été déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 151, 152 ou 153, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 ou visée par une disposition mentionnée à l'alinéa b) de la définition de sévices graves à la personne à l'article 687 du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983, est trouvée flânant sur un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner ou à proximité de ces endroits.

Nuisance publique

180 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque commet une nuisance publique, et par là, selon le cas :

- A) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public;
- B) cause une lésion physique à quelqu'un.

Définition de « Nuisance publique » :

180 (2) Pour l'application du présent article, commet une nuisance publique quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par là, selon le cas :

- a) met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public;
- b) nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada.

Diffusion de fausses nouvelles

ATTENTION: Disposition abrogée. Donné à titre d'exemple

181 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

Cadavres

182 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

- A) néglige, sans excuse légitime, d'accomplir un devoir que lui impose la loi, ou qu'il s'engage à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains;
- B) commet tout outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non.

Définitions relatives aux atteintes à la vie privée

<u>Communication privée</u>: Communication orale ou télécommunication dont l'auteur se trouve au Canada, ou destinée par celui-ci à une personne qui s'y trouve, et qui est faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par un tiers. La présente définition vise également la communication radiotéléphonique traitée électroniquement ou autrement en vue d'empêcher sa réception en clair par une personne autre que celle à laquelle son auteur la destine. (private communication)

<u>Dispositif électromagnétique</u>, acoustique, mécanique ou autre : Tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée. La présente définition exclut un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale. (electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device)

<u>Intercepter</u>: S'entend notamment du fait d'écouter, d'enregistrer ou de prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet. (intercept)

Consentement à l'interception

183.1 Pour l'application de la présente partie, dans le cas d'une communication privée ayant plusieurs auteurs ou plusieurs destinataires, il suffit, afin qu'il y ait consentement à son interception, que l'un d'eux y consente.

Interception

- 184 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.
- 191 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque possède, vend ou achète un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ou un élément ou une pièce de celui-ci, sachant que leur conception les rend principalement utiles à l'interception clandestine de communications privées.

Tenue d'une maison de débauche

210 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

Propriétaire, habitant, etc.

- (2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :
 - A) habite une maison de débauche;
 - B) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
 - C) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

Crimes contre la personne

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

- 215 (1) Toute personne est légalement tenue :
 - A) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;
 - B) de fournir les choses nécessaires à l'existence de son époux ou conjoint de fait;
 - C) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois :
 - (i) par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,
 - (ii) de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

Infraction

- (2) Commet une infraction quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, de remplir cette obligation, si :
 - A) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)a) ou b) :
 - (i) ou bien la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin,
 - (ii) ou bien l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne;
 - B) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

Négligence criminelle

- 219 (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :
 - A) soit en faisant quelque chose;
 - B) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

Montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Définition de devoir

219 (2) Pour l'application du présent article, devoir désigne une obligation imposée par la loi.

H<u>omicide</u>

222 (1) Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

Sortes d'homicides

222 (2) L'homicide est coupable ou non coupable.

Homicide non coupable

222 (3) L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.

Homicide coupable

222 (4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.

Idem

222 (5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :

- A) soit au moyen d'un acte illégal;
- B) soit par négligence criminelle;
- C) soit en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort;
- D) soit en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.

Meurtre

229 L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- A) la personne qui cause la mort d'un être humain :
 - (i) ou bien a l'intention de causer sa mort,
 - (ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- B) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;
- C) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

Note de Sylvain Desharnais : Il est à noter que le fait de causer la mort lors de la commission de certains crimes (par exemple : agression sexuelle, enlèvement et d'autres) qualifie automatiquement le geste au titre d'homicide coupable.

Classification

231 (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

Meurtre au premier degré

231 (2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. Note de Sylvain Desharnais : Il est à noter que le meurtre dans certaines circonstances (par exemple : s'il y a entente monétaire pour commettre le crime ou si la victime est un policier ou lors d'un enlèvement, de terrorisme, de harcèlement) le geste sera automatiquement qualifié de meurtre au premier degré.

Meurtre au deuxième degré

231 (7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

232 (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la provocation

232 (2) Une conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation pour l'application du présent article si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Infanticide

233 Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou une omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou de l'omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.

Homicide involontaire coupable

234 L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable.

Fait de conseiller le suicide ou d'y aider

- 241 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, que le suicide s'ensuive ou non, selon le cas :
 - A) conseille à une personne de se donner la mort ou l'encourage à se donner la mort;
 - B) aide quelqu'un à se donner la mort.

Exemption — aide médicale à mourir

241 (2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)b) le médecin ou l'infirmier praticien qui fournit l'aide médicale à mourir à une personne en conformité avec l'article 241.2.

Décharger une arme à feu avec une intention particulière

- 244 (1) Commet une infraction quiconque, dans l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne, de mettre sa vie en danger ou d'empêcher son arrestation ou sa détention, décharge une arme à feu contre qui que ce soit.
- 244.1 Note de Sylvain Desharnais : Arme à feu inclut les pistolets et les fusils à air comprimé

Décharger une arme à feu avec insouciance

- 244.2 (1) Commet une infraction quiconque:
 - a) soit décharge intentionnellement une arme à feu en direction d'un lieu, sachant qu'il s'y trouve une personne ou sans se soucier qu'il s'y trouve ou non une personne;
 - b) soit décharge intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou la sécurité d'autrui.

Définition de lieu

244.2 (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), lieu s'entend de tout bâtiment ou construction — ou partie de ceux-ci —, véhicule à moteur, navire, aéronef, matériel ferroviaire, contenant ou remorque.

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

246 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte :

- A) soit tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance;
- B) soit administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.

Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles

- 247 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de causer la mort d'une personne, déterminée ou non, ou des lésions corporelles à une personne, déterminée ou non :
 - A) soit tend ou place une trappe, un appareil ou une autre chose susceptible de causer la mort d'une personne ou des lésions corporelles à une personne;
 - B) soit, sciemment, permet qu'une telle chose demeure dans un lieu qu'il occupe ou dont il a la possession.

Empêcher de sauver une vie

- 262 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :
 - A) empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, une personne qui essaie de sauver sa propre vie;
 - B) sans motif raisonnable, empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre.

Harcèlement criminel

264 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Actes interdits

- 264 (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
 - A) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
 - B) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
 - C) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
 - D) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Proférer des menaces

- 264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :
 - A) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
 - B) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
 - C) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Voies de fait

- 265 (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :
 - A) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
 - B) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
 - C) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Voies de fait graves

268 (1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Excision

- 268 (3) Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article, sauf dans les cas suivants :
 - A) une opération chirurgicale qui est pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province, pour la santé physique de la personne ou pour lui permettre d'avoir des fonctions reproductives normales, ou une apparence sexuelle ou des fonctions sexuelles normales;
 - B) un acte qui, dans le cas d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans, ne comporte pas de lésions corporelles.

Torture

269.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans le fonctionnaire qui — ou la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande — torture une autre personne.

Agression sexuelle grave

273 (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Enlèvement

- 279 (1) Commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention :
 - A) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré;
 - B) soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger, contre son gré;
 - C) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

Séquestration

- 279 (2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Traite des personnes

- 279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :
 - A) s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;
 - B) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans.

Consentement

279.01 (2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

Prise d'otage

- 279.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque, dans l'intention d'amener une personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage :
 - A) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une autre personne;
 - B) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette autre personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir.

Note de Sylvain Desharnais : Le Code considère des circonstances aggravantes pour l'enlèvement, la séquestration et la traite de personne, notamment l'âge, la violence et d'autres.

Obtention de services sexuels movennant rétribution

286.1 (1) Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable...

Note de Sylvain Desharnais : ...et là, les modes de poursuites et les peines varient selon l'âge des victimes et autres circonstances.

Proxénétisme

286.3 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque amène une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(1), recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne.

Bigamie

290 (1) Commet la bigamie quiconque, selon le cas :

A) au Canada:

- (i) étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne,
- (ii) sachant qu'une autre personne est mariée, passe par une formalité de mariage avec cette personne,
- (iii) le même jour ou simultanément, passe par une formalité de mariage avec plus d'une personne;
- B) étant un citoyen canadien résidant au Canada, quitte ce pays avec l'intention d'accomplir une chose mentionnée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) et, selon cette intention, accomplit à l'étranger une chose mentionnée à l'un de ces sous-alinéas dans des circonstances y désignées.

Libelle diffamatoire et autres crimes relatifs au droit de s'exprimer

Définition

298 (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

Mode d'expression

298 (2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie :

- A) soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque;
- B) soit au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots.

Publication

299 Une personne publie un libelle lorsque, selon le cas :

- A) elle l'exhibe en public;
- B) elle le fait lire ou voir;
- C) elle le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer, dans l'intention qu'il soit lu ou vu par toute autre personne que celle qu'il diffame.

Libelle délibérément faux

300 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque publie un libelle diffamatoire qu'il sait être faux.

Diffamation

301 Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Extorsion par libelle

- 302 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention :
 - A) ou bien d'extorquer de l'argent de quelqu'un;
 - B) ou bien d'induire quelqu'un à conférer à une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, ou à obtenir pour cette autre personne une telle charge ou fonction,

Publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire ou d'en empêcher la publication.

Encouragement au génocide

318 (1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Incitation publique à la haine

- 319 (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fomenter volontairement la haine

- 319 (2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Crimes reliés aux moyens de transport

Conduite dangereuse

320.13 (1) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances.

Conduite causant des lésions corporelles

320.13 (2) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne.

Conduite causant la mort

320.13 (3) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, et cause ainsi la mort d'une autre personne.

Capacité de conduire affaiblie

- 320.14 (1) Commet une infraction quiconque:
 - A) conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie à un quelconque degré par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;
 - B) sous réserve du paragraphe (5), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie égale ou supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;
 - C) sous réserve du paragraphe (6), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue;
 - D) sous réserve du paragraphe (7), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement, pour l'alcool et cette drogue, pour les cas où ils sont combinés.

Conduite causant des lésions corporelles

320.14 (2) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) et, pendant qu'il conduit le moyen de transport, cause des lésions corporelles à une autre personne.

Conduite causant la mort

320.14 (3) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) et, pendant qu'il conduit le moyen de transport, cause la mort d'une autre personne.

Omission ou refus d'obtempérer

320.15 (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, sachant que l'ordre a été donné, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28. (Note de Sylvain Desharnais : 320.27 et .28 = Prélèvement d'échantillon)

320.16 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un moyen de transport, sachant que celui-ci a été impliqué dans un accident avec une personne ou un autre moyen de transport ou ne s'en souciant pas, omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter le moyen de transport et de donner ses nom et adresse, et d'offrir de l'assistance à une personne qui a été blessée ou semble avoir besoin d'assistance.

320.17 Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur ou un bateau alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter son véhicule à moteur ou son bateau dès que les circonstances le permettent.

Crimes contre la propriété

Définitions - Section infractions contre les droits de propriété

321

Effraction: Le fait:

- a) soit de briser quelque partie intérieure ou extérieure d'une chose;
- b) soit d'ouvrir toute chose employée ou destinée à être employée pour fermer ou pour couvrir une ouverture intérieure ou extérieure.

Faux document: Selon le cas:

- a) document dont la totalité ou une partie importante est donnée comme ayant été faite par ou pour une personne qui :
 - (i) ou bien ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite,
 - (ii) ou bien, en réalité, n'existait pas;
- b) document qui a été fait par ou pour la personne qui paraît l'avoir fait, mais qui est faux sous quelque rapport essentiel;
- c) document qui est fait au nom d'une personne existante, par elle-même ou sous son autorité, avec l'intention frauduleuse qu'il passe comme étant fait par une personne, réelle ou fictive, autre que celle qui le fait ou sous l'autorité de qui il est fait.

\mathbf{V} ol

- 322 (1) Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :
 - A) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
 - B) soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
 - C) soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;
 - D) soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.

Moment où le vol est consommé

322 (2) Un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

Secret

322 (3) La prise ou le détournement d'une chose peut être entaché de fraude, même si la prise ou le détournement a lieu ouvertement ou sans tentative de dissimulation.

Vol de service de télécommunication

- 326 (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit :
 - A) soit soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz;
 - B) soit utilise une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

Possession d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtention de services de télécommunication

- 327 (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour, sans acquittement des droits exigibles, utiliser une installation de télécommunication ou obtenir un service de télécommunication, sachant que le dispositif a été utilisé à cette fin ou est destiné à l'être, est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Abus de confiance criminel

336 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre

personne, ou pour un objet public ou de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie.

Fait de cacher frauduleusement

341 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, à des fins frauduleuses, prend, obtient, enlève ou cache quoi que ce soit.

Vol, etc. de cartes de crédit

- 342 (1) Quiconque, selon le cas :
 - A) vole une carte de crédit;
 - B) falsifie une carte de crédit ou en fabrique une fausse;
 - C) a en sa possession ou utilise une carte de crédit authentique, fausse ou falsifiée, ou en fait le trafic, alors qu'il sait qu'elle a été obtenue, fabriquée ou falsifiée :
 - (i) soit par suite de la commission d'une infraction au Canada,
 - (ii) soit par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction;
 - D) utilise une carte de crédit qu'il sait annulée,

Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit

342 (3) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, a en sa possession ou utilise des données, authentiques ou non, relatives à une carte de crédit, notamment un authentifiant personnel, qui permettraient l'utilisation de celle-ci ou l'obtention de services liés à son utilisation, fait le trafic de ces données ou permet à une autre personne de les utiliser est coupable...

Instruments — copie de données relatives à une carte de crédit, ou fabrication ou falsification de cartes de crédit

- 342.01 (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, répare, achète, vend, exporte du Canada, importe au Canada ou a en sa possession quelque instrument, dispositif, appareil, matière ou chose qu'il sait utilisé, modifié ou destiné à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - A) copier des données relatives à une carte de crédit devant servir à la commission d'une infraction visée au paragraphe 342(3);
 - B) falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses.

Utilisation non autorisée d'ordinateur

- 342.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit :
 - A) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur;
 - B) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;
 - C) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue aux alinéas a) ou b) ou à l'article 430 concernant des données informatiques ou un ordinateur;
 - D) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser.

Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait

- 342.2 (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour commettre une infraction prévue aux articles 342.1 ou 430, sachant que le dispositif a été utilisé pour commettre une telle infraction ou est destiné à cette fin, est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Note de Sylvain Desharnais: 342.1 Utilisation non autorisée d'ordinateur, 430 Méfait et méfait de données

Vol qualifié

343 Commet un vol qualifié quiconque, selon le cas :

- A) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;
- B) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;
- C) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler;
- D) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

Extorsion

346 (1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Taux d'intérêt criminel

347 (1) Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :...

Introduction par effraction dans un dessein criminel

- 348 (1) Quiconque, selon le cas :
 - A) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel;
 - B) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel;
 - C) sort d'un endroit par effraction :
 - (i) soit après y avoir commis un acte criminel,
 - (ii) soit après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,

Est coupable de...

Présence illégale dans une maison d'habitation

349 (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, sans excuse légitime, s'introduit ou se trouve dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Possession d'outils de cambriolage

- 351 (1) Quiconque, sans excuse légitime, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre forte ou un coffre-fort, sachant que l'instrument a été utilisé ou est destiné à être utilisé à cette fin, est coupable :
 - A) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Possession de biens criminellement obtenus

- 354 (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement :
 - A) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;
 - B) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

Escroquerie: faux semblant ou fausse déclaration

- 362 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
 - A) par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;
 - B) obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude;
 - C) sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne ou organisation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne ou organisation :
 - (i) soit la livraison de biens meubles,
 - (ii) soit le paiement d'une somme d'argent,
 - (iii) soit l'octroi d'un prêt,
 - (iv) soit l'ouverture ou l'extension d'un crédit,
 - (v) soit l'escompte d'une valeur à recevoir,
 - (vi) soit la création, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre;
 - D) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne ou organisation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne ou organisation, une chose mentionnée aux sous-alinéas c)(i) à (vi).

Faux.

- 366 (1) Commet un faux quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention, selon le cas :
 - A) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit à l'étranger;
 - B) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit à l'étranger.

Faux document

- 366 (2) Faire un faux document comprend :
 - A) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique;
 - B) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle;
 - C) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.

Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait

- 368 (1) Commet une infraction quiconque, sachant ou croyant qu'un document est contrefait, selon le cas :
 - A) s'en sert, le traite ou agit à son égard comme s'il était authentique;
 - B) fait ou tente de faire accomplir l'un des actes prévus à l'alinéa a), comme s'il était authentique;

C) le transmet, le vend, l'offre en vente ou le rend accessible à toute personne, sachant qu'une infraction prévue aux alinéas a) ou b) sera commise ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas;

D) l'a en sa possession dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'un des alinéas a) à c).

Instruments pour commettre un faux

368.1 Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, fabrique, répare, achète, vend, exporte du Canada ou importe au Canada ou a en sa possession quelque instrument, dispositif, appareil, matière ou chose dont il sait qu'il a été utilisé ou modifié pour la commission d'un faux ou qu'il est destiné à cette fin.

Faux renseignements

372 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte que soient transmis par lettre ou tout moyen de télécommunication des renseignements qu'il sait être faux.

Communications indécentes

372 (2) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui fait ou fait à toute autre personne une communication indécente par un moyen de télécommunication.

Communications harcelantes

372 (3) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, communique avec lui de façon répétée ou fait en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication.

F<u>raude</u>

380 (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

A) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

- B) est coupable:
 - (i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,
- (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, Si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

Délit d'initié

- 382.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans la personne qui, même indirectement, vend ou achète des valeurs mobilières en utilisant sciemment des renseignements confidentiels que, selon le cas :
 - A) elle détient à titre d'actionnaire de l'émetteur des valeurs mobilières en cause;
 - B) elle détient ou a obtenus dans le cadre de ses activités professionnelles auprès de l'émetteur;
 - C) elle détient ou a obtenus à l'occasion d'une proposition prise de contrôle, réorganisation, fusion ou regroupement similaire d'entreprises concernant l'émetteur;
 - D) elle détient ou a obtenus dans le cadre de son emploi, de sa charge ou de ses fonctions auprès de l'émetteur ou de toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c);
 - E) elle a obtenus auprès d'une personne qui les détient ou les a obtenus dans les circonstances visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

Communication de renseignements confidentiels

382.1 (2) Quiconque communique sciemment à une autre personne — exception faite de la communication nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles — des renseignements confidentiels qu'il détient ou a obtenus d'une façon mentionnée au paragraphe (1), sachant qu'ils seront vraisemblablement utilisés pour acheter ou vendre, même indirectement, les valeurs mobilières en cause ou qu'elle les communiquera vraisemblablement à d'autres personnes qui pourront en acheter ou en vendre, est coupable :

Livres et documents

- 397 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, selon le cas :
 - A) détruit, mutile, altère ou falsifie tout livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y fait une fausse inscription;
 - B) omet un détail essentiel d'un livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y altère un détail essentiel.

Crime contre l'identité d'une personne ou d'une chose

Vol d'identité et fraude à l'identité

<u>D</u>éfinition de renseignement identificateur

402.1 Pour l'application des articles 402.2 et 403, renseignement identificateur s'entend de tout renseignement — y compris un renseignement biologique ou physiologique — d'un type qui est ordinairement utilisé, seul ou avec d'autres renseignements, pour identifier ou pour viser à identifier une personne physique, notamment empreinte digitale ou vocale, image de la rétine ou de l'iris, profil de l'ADN, nom, adresse, date de naissance, signature manuscrite, électronique ou numérique, code d'usager, numéro de carte de crédit ou de débit, numéro de compte d'une institution financière, numéro de passeport, numéro d'assurance sociale, d'assurance-maladie ou de permis de conduire ou mot de passe.

Vol d'identité

402.2 (1) Commet une infraction quiconque obtient ou a en sa possession des renseignements identificateurs sur une autre personne dans l'intention de les utiliser pour commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge.

Trafic de renseignements identificateurs

402.2 (2) Commet une infraction quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend ou offre en vente, ou a en sa possession à une telle fin, des renseignements identificateurs sur une autre personne sachant qu'ils seront utilisés pour commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas.

Fraude à l'identité

- 403 (1) Commet une infraction quiconque, frauduleusement, se fait passer pour une autre personne, vivante ou morte :
 - A) soit avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;
 - B) soit avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt sur un bien;
 - C) soit avec l'intention de causer un désavantage à la personne pour laquelle il se fait passer, ou à une autre personne;
 - D) soit avec l'intention d'éviter une arrestation ou une poursuite, ou d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

Clarification

403 (2) Pour l'application du paragraphe (1), se fait passer pour une autre personne quiconque prétend être celle-ci ou utilise comme s'il se rapportait à lui tout renseignement identificateur ayant trait à elle, que ce

renseignement soit utilisé seul ou en conjonction avec d'autres renseignements identificateurs relatifs à toute personne.

Contrefaçon d'une marque de commerce

406 Pour l'application de la présente partie, contrefait une marque de commerce quiconque, selon le cas :

- A) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque ou une marque lui ressemblant au point d'être conçue de manière à induire en erreur;
- B) falsifie, de quelque manière, une marque de commerce authentique.

Infraction

407 Commet une infraction quiconque contrefait une marque de commerce, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou toute personne, déterminée ou non.

Substitution

408 Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou toute personne, déterminée ou non, selon le cas :

- A) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été commandés ou requis;
- B) utilise, à l'égard de marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne :
 - (i) soit la nature, la qualité, la quantité ou la composition,
 - (ii) soit l'origine géographique,
 - (iii) soit le mode de fabrication, de production ou de réalisation,

De ces marchandises ou services.

Instruments pour contrefaire une marque de commerce

409 (1) Commet une infraction quiconque fait, a en sa possession ou aliène tout poinçon, matrice, machine ou autre instrument destiné à être employé pour contrefaire une marque de commerce, ou conçu à cette fin.

Réserve

409 (2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article s'il prouve qu'il a agi de bonne foi dans le cours ordinaire de son commerce ou emploi.

Autres infractions relatives aux marques de commerce

410 Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder, selon le cas :

- A) maquille, cache ou enlève de quelque chose une marque de commerce ou le nom d'une autre personne sans le consentement de cette dernière;
- B) étant un fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, remplit de breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide aux fins de la vente ou du commerce, une bouteille ou un siphon portant la marque de commerce ou le nom d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière.

Intimidation

423 (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

- A) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;
- B) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;
- C) suit avec persistance cette personne;
- D) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- E) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;
- F) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- G) bloque ou obstrue une grande route.

Exception

423 (2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Méfait

- 430 (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
 - A) détruit ou détériore un bien;
 - B) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
 - C) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
 - D) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Méfait à l'égard de données informatiques

- 430 (1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
 - A) détruit ou modifie des données informatiques;
 - B) dépouille des données informatiques de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
 - C) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données informatiques;
 - D) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données informatiques ou refuse l'accès aux données informatiques à une personne qui y a droit.

Incendies

Incendie criminel: danger pour la vie humaine

433 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne qui, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien, que ce bien lui appartienne ou non, dans les cas suivants :

- A) elle sait que celui-ci est habité ou occupé, ou ne s'en soucie pas;
- B) le feu ou l'explosion cause des lésions corporelles à autrui.

Incendie criminel : dommages matériels

434 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier.

Incendie criminel: biens propres

434.1 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui lui appartient en tout ou en partie lorsque l'incendie ou l'explosion constitue une menace grave envers la santé ou la sécurité d'autrui ou un risque sérieux pour ses biens.

Incendie criminel: intention frauduleuse

435 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien, que ce bien lui appartienne en tout ou en partie ou non, avec l'intention de frauder une autre personne.

Incendie criminel par négligence

436 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans le responsable d'un bien — ou le propriétaire de la totalité ou d'une partie d'un tel bien — qui, en s'écartant de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait pour prévoir ou limiter la propagation des incendies ou prévenir les explosions, contribue à provoquer dans ce bien un incendie ou une explosion qui cause des lésions corporelles à autrui ou endommage des biens.

Possession de matières incendiaires

436.1 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque a en sa possession des matières incendiaires, des dispositifs incendiaires ou des substances explosives dans l'intention de commettre un acte criminel visé aux articles 433 à 436.

Fausse alerte

437 Est coupable:

- A) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- B) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, Quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de toute autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie.

Crimes contre les animaux

Tuer ou blesser des animaux

- 445 (1) Commet une infraction quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :
 - A) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui sont gardés pour une fin légitime;
 - B) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui sont gardés pour une fin légitime.

Faire souffrir inutilement un animal

- 445.1 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
 - A) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
 - B) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;
 - C) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

- D) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
- E) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa d).

Monnaie

Fabrication

449 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite.

Possession, etc. de monnaie contrefaite

450 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, selon le cas :

- A) achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir de la monnaie contrefaite;
- B) a en sa garde ou possession de la monnaie contrefaite;
- C) introduit au Canada de la monnaie contrefaite.

Mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite

452 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, selon le cas :

- A) met en circulation ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite ou utilise de la monnaie contrefaite comme si elle était de bon aloi;
- B) exporte, envoie ou transporte de la monnaie contrefaite à l'étranger.

Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie

458 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, répare, achète, vend ou a en sa garde ou possession une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou autre chose qu'il sait avoir été utilisé à la fabrication de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits ou qu'il sait y être adapté et destiné.

Recyclage des produits de la criminalité

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte ou modifie des biens ou leurs produits, en dispose, en transfère la possession ou prend part à toute autre forme d'opération à leur égard, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

- A) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée;
- B) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

Infractions inchoatives - Bis

Punition de la tentative et de la complicité

463 Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui tentent de commettre des infractions ou sont complices, après le fait, de la perpétration d'infractions :

A) quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou est complice, après le fait, de la perpétration

d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

- B) quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée de l'emprisonnement maximal encouru par une personne coupable de cet acte;
- C) quiconque tente de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- D) quiconque tente de commettre une infraction pour laquelle l'accusé peut être poursuivi par mise en accusation ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou est complice après le fait de la commission d'une telle infraction est coupable :
 - (i) soit d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement égale à la moitié de la peine d'emprisonnement maximale dont est passible une personne déclarée coupable de cette infraction,
 - (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Conseiller une infraction qui n'est pas commise

- 464 Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions :
 - A) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction;
 - B) quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Complot Complot

- 465 (1) Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots :
 - A) quiconque complote avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, au Canada ou à l'étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité;
 - B) quiconque complote avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction présumée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible :
 - (i) d'un emprisonnement maximal de dix ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un emprisonnement maximal de quatorze ans,
 - (ii) d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de quatorze ans;
 - C) quiconque complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa a) ou
 - b) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction;
 - D) quiconque complote avec quelqu'un de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Complot en vue de commettre une infraction

465 (3) Les personnes qui, au Canada, complotent de commettre, à l'étranger, des infractions visées au paragraphe (1) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

<u>Idem</u>

465 (4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent de commettre, au Canada, les infractions visées au paragraphe (1) sont réputées avoir comploté au Canada.

Organisations criminelles

Participation aux activités d'une organisation criminelle

467.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, par acte ou omission, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale.

Recrutement de membres par une organisation criminelle

- 467.111 Quiconque recrute une personne pour faire partie d'une organisation criminelle ou l'invite, l'encourage ou la contraint à en faire partie ou la sollicite à cette fin dans le but d'accroître la capacité de celle-ci de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu par la présente loi ou une autre loi fédérale est coupable d'un acte criminel et passible :
 - A) dans le cas où la personne recrutée, sollicitée, invitée ou encouragée est âgée de moins de dix-huit ans, d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;
 - B) dans tous les autres cas, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Mandats de perquisition et ce qui s'ensuit

Dénonciation pour mandat de perquisition

- 487 (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :
 - A) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;
 - B) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;
 - C) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;
 - C.1) un bien infractionnel,

Peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

- D) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;
- E) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possibles, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

Le mandat de perquisition doit être visé

487 (2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Usage d'un système informatique

- 487 (2.1) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut :
 - A) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
 - B) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
 - C) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
 - D) utiliser ou faire utiliser le matériel s'y trouvant pour reproduire des données.

Obligation du responsable du lieu

487 (2.2) Sur présentation du mandat, le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

Exécution d'un mandat de perquisition

488 Un mandat décerné en vertu des articles 487 ou 487.1 est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- A) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;
- B) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;
- C) le libellé du mandat en autorise l'exécution la nuit.

Saisie de choses non spécifiées

- 489 (1) Quiconque exécute un mandat peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :
 - A) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
 - B) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
 - C) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

Saisie sans mandat

- 489 (2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale qui se trouve légalement en un endroit en vertu d'un mandat ou pour l'accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :
 - A) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
 - B) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
 - C) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

Remise des biens ou rapports

489.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possibles :

- A) lorsqu'il est convaincu:
 - (i) d'une part, qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis,
 - (ii) d'autre part, que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,

Remettre les biens saisis, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances;

- B) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) :
 - (i) soit emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa a),
 - (ii) soit faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

Pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 490(1).

Remise des biens ou rapports

- 489.1 (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possibles :
 - A) soit apporter les biens saisis devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, devant un juge de paix qui a compétence dans les circonstances;
 - B) soit faire rapport au juge de paix visé à l'alinéa a) qu'elle a saisi des biens et qu'elle les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

Pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le juge de paix en conformité avec le paragraphe 490(1).

Détention des choses saisies

- 490 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lorsque, en vertu de l'alinéa 489.1(1)b) ou du paragraphe 489.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit :
- A) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies est connu, ordonner qu'elles lui soient remises à moins que le poursuivant, l'agent de la paix ou toute personne qui en a la garde ne le convainque que leur détention est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure;
- B) lorsque le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé à l'alinéa a), détenir cette chose ou en ordonner la détention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

Ordonnance de prolongation

- 490 (2) Rien ne peut être détenu sous l'autorité de l'alinéa (1)b) au-delà soit de l'expiration d'une période de trois mois après la saisie, soit de la date, si elle est postérieure, où il est statué sur la demande visée à l'alinéa a), à moins que :
- A) un juge de paix convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée ordonne une telle prolongation;
- B) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.

Idem

490 (3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de détention en vertu du sous-alinéa (2)a), mais rien ne peut être détenu pour une durée totale qui dépasse soit un an à compter de la saisie, soit une période plus longue se terminant lorsqu'il est statué sur la demande visée à l'alinéa a), à moins que :

A) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, ordonne une telle prolongation;

B) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.

Consentement

490 (3.1) Les choses saisies peuvent être détenues sous l'autorité de l'alinéa (1)b) pour une période quelconque, qu'une demande soit présentée ou non en vertu des paragraphes (2) ou (3), si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime consent par écrit à la détention pendant la période spécifiée.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

490 (4) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix fait parvenir toute chose détenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier du tribunal devant lequel le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions du tribunal.